

LA

MONNAIE D'HENRICHEMONT

L'existence d'une monnaie particulière à Henrichemont est bien connue, et ce n'est pas une des moindres particularités de l'histoire de cette ville que le fait d'un droit régalien comme celui du monnayage existant jusqu'au siècle dernier dans cette portion du centre de la France.

Ce n'est que de l'année 1634 qu'on peut faire dater réellement l'émission d'une monnaie propre à ce petit royaume de Sully. Il semble que, à ce moment, la pensée de l'ancien ministre disgracié, après une assez longue période d'oubli apparent, se soit retournée vers la ville qui lui devait sa naissance ; c'est alors que pour la première fois un hôtel des monnaies se fonda sérieusement dans l'ancien royaume de Boisbelle.

Ce que nous savons du privilège du monnayage invoqué par les prédécesseurs de Sully se fonde sur des allégations sans consistance. Le fait est que personne n'a jamais vu des espèces émanées de l'atelier de Boisbelle antérieurement à lui : ce qui, à la rigueur, ne veut pas dire qu'il n'y en fut jamais frappé, mais ce qui diminue

néanmoins de beaucoup le crédit qu'on doit prêter à la réalité des prétentions émises à cet égard par les seigneurs de cette terre jusqu'à Sully.

Quant à l'émission d'une monnaie locale qui serait due à ce dernier, jusque vers le milieu du xvii^e siècle, on n'en a guère de traces. Un document du siècle dernier parle bien, il est vrai, d'une sorte d'essai en ce genre que le souverain de Boisbelle aurait tenté dans les premières années de la fondation de sa capitale. « Le 2 mai 1613, dit le troisième des mémoires Dumont (1), Maximilien de Béthune accorde à un particulier la permission de fabriquer des doubles et des liards. » C'est à quoi en effet se borna presque exclusivement la fabrique, quelques années plus tard. Mais cette autorisation de monnoyer fut-elle suivie d'effet, et n'était-elle qu'un renouvellement d'autorisation antérieure ? Ce sont des questions auxquelles nous ne saurions répondre. Il nous faut pour arriver à une certitude, atteindre l'année 1634.

A cette date, à n'en pouvoir douter, un hôtel des monnaies est établi à Henrichemont, et trois moulins,

(1) Nous désignons sous ce titre une série d'une dizaine de mémoires judiciaires, publiés de 1730 à 1734, dans un procès entre Maximilien de Béthune, duc de Sully, prince de Boisbelle, et Armand de Béthune, comte d'Orval, son cousin, pour la possession de la principauté d'Henrichemont. La collection la plus complète que nous en connaissions est due à François Dumont, bailli, puis conseiller de la Chambre souveraine d'Henrichemont; d'où le nom sous lequel nous l'admettons. Quant au mémoire en question, c'est celui qui est signé de Prunay, 1732, pour le comte d'Orval contre le duc de Sully.

situés sur la rivière du Vernon, limite des paroisses d'Ivoy et d'Henrichemont, sont affectés au laminage des lingots destinés à être convertis en espèces. Nous devons ce dernier renseignement à une requête présentée en 1637 par les paroissiens d'Ivoy-le-Pré au Bureau des finances de Bourges pour se plaindre du chiffre excessif des tailles qui pesaient sur eux. Ils demandaient une diminution d'un tiers, se basant surtout sur ce que quantité de terres donnant lieu à cette quotité d'impôts dans la paroisse d'Ivoy appartenait aux gens de Boisbelle, déchargés par privilège de toute imposition, même pour les biens possédés par eux en dehors de la souveraineté (au moins dans certaines limites), en sorte que c'était sur les habitants d'Ivoy-le-Pré que la différence retombait. Le Bureau acquiesça à la requête, et dans l'avis formulé par l'assemblée à cette occasion voici comment elle s'exprime sur le point qui nous intéresse :

« Depuis cinq ou six ans en ça, les habitans de ladite souveraineté (de Boisbelle-Henrichemont) se sont tellement accreus en la dite paroisse d'Ivoy par divers moyens, qu'ils y possèdent maintenant le tiers des meilleurs héritages et prez, et particulièrement que les monnoyeurs de naguères establys par M. le Duc de Sully en ladite Souveraineté, ont de naguères acquis trois mollins pour tirer leurs lames et faire autre chose concernant leur monnoye; qu' auparavant, ces héritages estoient possédés par plusieurs personnes qui payoient de gros taux et qui, ne possédans plus rien, s'en sont allez tant en ladite Souveraineté qu'ailleurs. » (1).

(1) Archives du Cher, fond du Bureau des finances, registre des expéditions ordinaires du greffe pour 1637. C. 840.

D'autre part, Duby et les mémoires Dumont (1) nous apprennent que, par lettre du 10 mai 1735, le duc de Sully permit à Pierre Frété, marchand à Lyon, et à Claude Minard, bourgeois de Paris, de battre monnaie dans la principauté, à la condition qu'ils observeraient les lois du royaume sur la matière; les lettres furent enregistrées à la chancellerie d'Henrichemont le 13 octobre suivant; mais il convient d'ajouter que les deux entrepreneurs avaient été révoqués le 27 septembre précédent pour n'avoir pas observé les conditions sus-indiquées (2).

Il y eut donc fabrication d'espèces dès cette année 1635, mais sans doute en fort petite quantité, et peut-être furent-elles annulées pour les causes susdites. Toujours est-il qu'on n'en connaît pas de cette date, les premières qu'on possède portent le millésime de 1636.

« Le 29 novembre de la même année (1635), ajoute le deuxième mémoire Dumont, déjà cité (3), le duc de Sully donna un édit portant création d'officiers pour la monnaie dans la Principauté et Souveraineté d'Henrichemont, sçavoir, un Général de ses monnoies, deux Gardes, un Procureur du Prince, un Greffier, un Graveur, un Essayeur, avec le même pouvoir, juridiction et connoissance attribuée aux officiers des Monnoies par les ordonnances de France. »

(1) Deuxième mémoire, signé Bargeton, 1731, pour le duc de Sully contre le comte d'Orval.

(2) Troisième mémoire Dumont, page 31. Tobiesen-Duby. *Traité des Monnoies des Barons*, tome 1, page 92.

(3) Duby, de son côté, imprime la date du 24 novembre.

Voilà donc l'hôtel de la Monnaie d'Henrichemont renouvelé, grâce à la mal-façon des premiers monnayeurs auxquels on avait confié la besogne. Nous avons pu retrouver tout le personnel de cet hôtel dans les registres paroissiaux de la ville d'Henrichemont, et il nous a été permis d'en reconstituer le tableau pour la période comprise entre 1635 et 1642.

C'est d'abord le maître de la monnaie. En décembre 1635 nous trouvons déjà pourvu de cet office Jean Levrat, qui, sur l'acte de baptême d'un de ses enfants qu'il eut à Henrichemont est qualifié « noble personne » (1). Il mourut en 1642 laissant sa femme enceinte.

Près de lui, le greffier de l'hôtel, « honorable personne M^e Silvain Prévost, notaire, procureur, greffier en la Monnaie et fermier de cette Souveraineté (2). »

Puis le maître-monnayeur, Claude Canay, qu'il ne faut pas confondre avec le maître de la monnaie (3).

Vient ensuite le graveur, « honorable personne Clément Legendre, maître *scrupteur* (*sic*) et graveur, citoyen de la ville de Lion, estant employé pour la Monnaie d'Henrichemont (4). »

Ensuite le fondeur et le forger, Claude Boissard,

(1) Registres des baptêmes de l'église Saint-Laurent d'Henrichemont, 1630-1637 et 1641-1642.

(2) Registre de 1641-1642.

(3) Registre de 1630-1637.

(4) *Ibid.*

« M^e des martinets et fonderie de la monoye de cette ville. » (1) et « M^e Benoist Charret, *fourgeur* de la Monoye. » (2).

Enfin deux ouvriers de fabrication, Etienne Bernier et Pierre Perret, qui, par une coïncidence de noms remarquable dans l'espèce, est marié à une femme du nom de Jeanne Thiolier (3).

Ainsi constitué, l'hôtel de la monnaie était au complet, sauf les gardes ou juges.

Pour le surplus de nos renseignements, c'est dans les mémoires Dumont que nous les puiserons.

« Le 26 janvier 1639, les juges de la monnaie d'Henrichemont rendirent une sentence sur une procédure extraordinaire contre divers particuliers au sujet de la monnoie. » Ce jugement enjoignait à l'entrepreneur de tenir la maison de la Monnaie garnie suivant les ordonnances de France (4).

Le 27 septembre même année, le souverain d'Henrichemont émit des lettres-patentes confirmatives des provisions de monnoyeur données en 1635 « aux soumissions de garder les lois, statuts et ordonnances du Royaume. » (5).

(1) Registre de 1641-1642.

(2) Registres de 1630-37 et 1641-42.

(3) Registre de 1641-1642.

(4) Premier mémoire Dumont, signé Demiau, 1731, pour le comte d'Orval contre le duc de Sully.

(5) Troisième mémoire Dumont déjà cité.

On connaît en outre des déclarations du roi de 1644 et 1664 sur les privilèges de la Souveraineté, qui spécifient formellement au profit du seigneur d'Henriche-mont le droit de monnayage d'espèces d'or et d'argent.

Le 15 mai 1654, le petit-fils de Sully, Maximilien III du nom, qui avait hérité de la principauté de son aïeul, renouvelait le traité antérieurement fait par celui-ci pour la fabrique des espèces. Il y fut dit que les entrepreneurs seraient tenus de travailler « sous le titre et aloi de France, sous la taille ou remède des édits et déclarations du Roy, » (1) et l'observation de la législation française sur la monnaie y fut complètement imposée.

Au surplus, on peut dire que c'était là une chose fondamentale et de tradition. Longtemps avant que d'interdire au grand baronnage le droit de battre monnaie, les rois de France y préludèrent en soumettant les ateliers seigneuriaux à l'obligation de se conformer aux titres, poids et aloi de la monnaie royale. Ce fut le point le mieux compris et le plus anciennement adopté du système unitaire dans notre nation. Laurière cite comme monument de ces prétentions, dans son recueil d'ordonnances (2), celles de Philippe-le-Bel, 1313, et Louis-le-Hutin, 1315. Tel fut le premier pas fait pour parvenir à la suppression du monnoyage seigneurial. On ne doit donc pas s'étonner de voir Boisbelle soumis à cet endroit à une règle qui assimilait cette terre aux plus grands fiefs, même aux pairies. C'est un emprunt

(1) *Ibid.*

(2) Tome 1, pages 623-24.

de plus fait par ses possesseurs à la législation commune et qui s'explique de soi.

Il y avait un obstacle plus grave à l'extension de la fabrication des monnaies dans la principauté ; en relatant l'arrêt de la Cour des Monnaies du 17 mars 1654 pour l'enregistrement des patentes de janvier 1644, confirmatives de la souveraineté d'Henrichemont, arrêt qui vise les monuments constitutifs de son droit de monnayage, le troisième mémoire Dumont, à l'endroit déjà cité, ajoute : « L'arrêt contient une condition qui a toujours empêché l'exécution de ces lettres-patentes ; sans que pour raison desdites fabrications, le prince de Boisbelle et ses successeurs, leurs fermiers ou commis puissent enlever aucune matière d'or ou d'argent en ce Royaume. »

N'était-ce pas retirer d'une main ce qu'on donnait de l'autre ? et n'est-ce pas là une des principales causes qui firent que cet atelier se restreignit exceptionnellement à l'émission des espèces de cuivre. (1).

En tout cas, la monnaie frappée à Henrichemont paraît avoir été moins la satisfaction donnée à un besoin commercial qu'un moyen de constatation, pour ainsi dire, d'un des droits principaux de leur souveraineté pour

(1) L'ancienne législation n'autorisait qu'exceptionnellement la fabrication des espèces d'or et d'argent en dehors de la Monnaie Royale : « Nuls des Barons de France, dit un texte du xiv^e siècle, cité par Ducange, ne peut ni ne doit faire monnaie d'or et d'argent, si ce n'est le Roi ou par son commandement. » Mais nous savons que, par son privilège, Boisbelle échappait à cette restriction.

les Sully. Les deniers de cuivre émanées de l'hôtel d'Henrichemont, en si grand nombre qu'ils aient pu être frappés, n'ont tout au plus servi que d'appoint dans les comptes et transactions, qui se soldaient d'ailleurs en monnaie royale, et ces derniers, ne dépassant pas évidemment les limites de la souveraineté, il ne dut pas y avoir jamais besoin d'une énorme quantité de ces espèces.

Il ne serait pas tout à fait exact cependant de soutenir que, rigoureusement parlant, il n'y fut fabriqué que de la monnaie de cuivre; le fondateur d'Henrichemont devait, en cette matière, comme en toute autre, tenir à l'exercice complet de son rare privilège; aussi l'on connaît un certain nombre de pièces d'argent, d'or et même de billon qui en proviennent. Dans ce dernier genre de métal on a conservé quelques exemplaires d'un piéfort, exécuté sur le module et d'après le type des demi-francs de Louis XIII. Ce rare spécimen de la numismatique locale a été frappé en 1737, à l'effigie de Sully.

Des exemplaires qui s'en conservent

Il en est jusqu'à trois que je pourrais citer.

C'est en effet à ce nombre que s'élèvent aujourd'hui ces raretés numismatiques, que l'on s'accorde à considérer plutôt comme des pièces de fantaisie, frappées à titre d'essai, que comme une monnaie ayant jamais eu cours.

Le fait étant donné, il faudrait donc plutôt considérer ce monument de la numismatique henrichemontaise

comme une véritable médaille, caractère qu'appuierait au besoin la présence en exergue, au revers, de cette devise mélancolique du vieux ministre disgracié : HIC PRO REGE ET PATRIA VIXIT. Protestation amère contre l'injustice des peuples et des rois. On peut voir le dessin de ce piéfort à la planche III, n° 1,274 qui accompagne la *Description des monnaies françaises et étrangères composant la collection de M. J. Gréan* (1).

Il figure également dans le recueil de M. Poëy-Davant, sur les monnaies féodales, en tête de la série des monnaies de Boisbelle-Henrichemont (2).

J'emprunte à cet ouvrage la liste des espèces frappées à Henrichemont sous Maximilien I de Béthune (le grand Sully) et son petit-fils et successeur dans la Souveraineté.

MAXIMILIEN I, 1597-1644.

1. — MAXI. D. BETHVNE. P. S. DHENRIC. ET. BOIB. —
Buste chauve et frisé à droite.

R/. HIC. PRO. REGE. ET. PATRIA. VIXIT. 1637. L. —
Croix fleuronée. Au centre M (init. de Maximilien).

On a reconnu dans cette description le même pié-

(1) Catalogues Rousseau, vente publique du lundi 6 mai 1867 et jours suivants. — La description de la figure est à la page 116 du texte.

(2) Monnaies féodales de la France, 1858. Tome 1^{er}, page 305 et suivant. Voir aussi DUBY, tome 1^{er}, planche XXIV, folio 2. Il est à remarquer que, tandis que DUBY et Poëy-Davant donnent cette pièce comme étant d'argent, le rédacteur du catalogue Gréan, inscrit billon pour indiquer le métal qui la compose.

fort dont il a été question plus haut. Avant de poursuivre la transcription de cette nomenclature, arrêtons-nous un instant sur cette lettre L inscrite à la fin de la légende du revers, et qui constitue ce qu'en style numismatique on nomme le *différent*, c'est-à-dire la signature de la monnaie. Celui-ci n'a pu être encore suffisamment expliqué par ceux qui se sont occupés de la question. Le différent d'ordinaire indique d'une manière conventionnelle l'atelier d'où émane la pièce qui le porte. Comme la lettre dont il est formé n'a d'habitude aucun rapport avec l'orthographe du nom de la localité, il se pourrait que, à la rigueur, L fût mislà pour désigner l'atelier d'Henrichemont ; cependant il convient d'ajouter, et nous allons le constater par la suite, que le H, à partir de 1641, remplaça la lettre L à titre de différent sur la monnaie henrichemontaise.

A la rigueur, le H peut s'interpréter comme étant l'initiale du nom de la ville de fabrique ; quant à l'L, les interprètes, croyant devoir en chercher l'explication dans le même ordre d'idées, se sont demandé s'il n'indiquerait pas un monnayeur de Lyon employé par les princes d'Henrichemont ; c'est Pierre Frété qu'on avait eu en vue en avançant cette explication, mais nous savons que ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer l'origine des pièces d'Henrichemont que nous possédons. Il est vrai qu'il y a encore Jean Levrat, maître de la dite monnaie, et qui vint également de Lyon diriger la fabrication à l'époque indiquée. Mais, pour tout dire, il ne nous semble pas que cette lettre L soit un *différent* proprement dit. Il aurait suffi, nous semble-t-il, pour l'empêcher, que, depuis l'édit du 14 janvier 1539 sur les ateliers monétaires du royaume, L ait été affecté comme

la lettre propre à l'atelier de Bayonne. Nous serions donc porté à n'y voir qu'une signature personnelle, soit celle du dit Levrat, ou, plus probablement encore, du graveur Clément Legendre. Quant à ce qui est de l'H, nous ne saurions en fournir aucune explication, si l'on n'accepte pas celle que nous avons déjà rapportée.

Cela dit, reprenons notre liste interrompue par cette digression.

2. — × MAXI. D. BET. P. S. DENRIC. ET. BB. — Même type qu'au précédent.

R/. × DOVBLE. TOVRNOIS. 1636. L. Semis de fleurs de lis (3 entières, 2 demies) autour de l'écusson aux armes du prince. Cuivre.

3. — Même pièce frappée en argent.

4. — Variété, avec MAXI. I. etc. Cuivre.

5. — MAXI. D. BETHVNE. P. S. D'HENRIC. — Même type.

R/. Mêmes légende et type.

6. — Autre avec P. SDENRIC. Cuivre.

7. — Autre avec MAX, au lieu de MAXI.

R/. 1636. L. Cuivre.

8. — Autre avec MAXI. — Six lis et armes dans le champ. 1636. L. Cuivre.

9. — Autre avec MAX.

R/. 1636. L.

10. — Variété offrant au revers sept lis et demi.
1637. L.

11. — Autre avec HENRIR. 1641. H. (1).

12. — MAX. D. BETHVNE. P. S. DHENR. — Même type,
mais sans grenetis.

R/. Même type qu'au précédent. 1637. L.

MAXIMILIEN III. FRANÇOIS. — 1641-1661.

1. — MAX. F. DE. BETHVNE. P. S. DHEN. — Buste à
longs cheveux tourné à droite.

R/. DOUBLE TOURNOIS. 1642. H. — Ecusson accosté
de trois lis. Cuivre.

2. — M. F. DE BETHVNE. P. S. D'HENRICHE. — Même
type.

R/. Mêmes légende et type. Cuivre.

3. — MFD. BETHVNE. P. S. DHENIC. — Même type.

R/. Mêmes légende et type. Double tournois frappé
en or.

4. — * MAX. F. D. BETHVNE. P. S. DHENRIC. —
Même buste avec moustaches.

(2) Cette espèce est la dernière qui ait été frappée au nom de Sully, puisqu'elle est de l'année de sa mort ; si la reproduction en est bien fidèle, le nom abrégé d'Henrichemont y est suivi d'un R qui s'explique difficilement. Cette lettre n'est-elle pas le résultat d'une erreur du graveur, qui aurait mal reproduit le B de Boisbelle ? C'est aussi sur cette pièce qu'apparaît pour la première fois en *différent* la lettre H.

R/. Mêmes type et légende, sauf la date et la signature. Cuivre.

Dans cette suite de seize numéros, sauf trois, tout est cuivre et doubles tournois.

On peut considérer le tableau qui précède comme, à peu de chose près, complet, il n'a pas dû en échapper beaucoup à l'attention de ceux qui s'occupaient spécialement de cette matière. Or, il y a à remarquer que cette série, dès l'année de son début, 1636, paraît dénoter une grande activité dans la fabrication, ou avoir été montée sur un pied assez fastueux pour avoir donné lieu à une aussi grande variété de types en aussi peu de temps. Il n'y aurait pas lieu de s'en étonner, si, comme nous sommes porté à le croire, la fondation de cette monnaie fut une sorte de protestation contre le rôle effacé qu'imposait à son créateur l'absorption du pouvoir par Richelieu, qui semblait, en reprenant pour son compte l'œuvre interrompue de Sully, vouloir lui en ravir la gloire. Quant à Maximilien-François, qui trouva l'atelier tout installé et prêt à fonctionner pour lui, comme il l'avait fait pour son grand-père, s'il s'en est servi, on peut croire que ce fut seulement à titre de prise de possession et pour constater un droit, après quoi, il laissa probablement tomber la fabrique, à laquelle il n'attachait sans doute guère d'importance. On signale, il est vrai, en 1634, quelques années avant sa mort, un essai de restauration, mais rien ne nous assure qu'il ait été suivi d'effet, ni que ses successeurs ait tenté de le renouveler.

Il y a lieu assurément de tenir compte de l'observa-

tion présentée par M. Poëy-Davant, après Duby, au sujet d'une ordonnance contre les faux-monnaieurs rendue par le duc de Sully, le 6 juillet 1719. A quoi bon pourchasser les faiseurs de monnaie si l'atelier n'existait plus ? Mais probablement la fausse monnaie qu'on fabriquait alors dans la souveraineté était-elle au type royal. Grâce à sa situation particulière, le royaume des Sully, comme il était déjà un des principaux repaires du faux-saunage au beau milieu de la France, avait fort bien pu devenir un centre d'émission d'espèces réprochées. L'ordonnance de 1719 serait le seul monument qui nous restât de cette fabrication frauduleuse et clandestine.

Dans tous les cas, on peut, croyons-nous, tenir pour assuré qu'il ne dut plus être monnayé à Henrichemont postérieurement à la première moitié du XVII^e siècle. Il y resta bien une Cour des Monnaies, mais dont les fonctions se seraient bornées, peut-on croire, à la poursuite du faux-monnayage. Dans le troisième mémoire du comte d'Orval contre le duc de Sully, on lit, page 3 : « Le duc de Sully mettant à profit le silence du comte d'Orval, veut lui faire convenir qu'il y a *actuellement* à Boisbelle une cour des Monnoyes, quoique le comte d'Orval n'y en connaisse point, et qu'il ait observé que les seigneurs de Boisbelle n'ont fait aucune exercice du droit de forger monnoye avant Maximilien de Béthune, et que cette exercice a cessé vers 1654. »

Jusqu'à preuve du contraire, tenons donc Maximilien III comme le dernier prince monnayeur d'Henrichemont.

H. BOYER.